

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

Lieu-dit Les Prairies
59173 Blaringhem

Références : 05102023_BAUDELET_MOUVAUX
Code AIOT : 0003800599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté 1 rue Michel Capelle – ZAC des Peupliers 59420 Mouvaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- Rue de Verdun - Parc d'activités des Peupliers 59420 Mouvaux
- Code AIOT : 0003800599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite depuis mars 2019 un point de collecte et de pré-tri de déchets sur la

commune de Mouvaux. Ce nouveau site est implanté sur une ancienne friche industrielle où était exploitée par le passé une usine de fabrication de peintures (société PPG, anciennement AVI).

L'effectif sur ce site est de 10 personnes.

Le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018.

Quatre grandes activités sont réalisées sur le site :

- une plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux en provenance des déchetteries, collectivités et industries d'une capacité d'environ 6000 tonnes par an ;
- une installation de transit et regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- un comptoir d'achat de ferrailles et métaux accessible aux particuliers et professionnels et une aire couverte de tri/transit de ferrailles de capacité d'environ 15 000 tonnes par an ;
- une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) de capacité d'environ 1300 VHU par an ouverte aux particuliers et professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) par rapport au BREF WT et risques chroniques (surveillance des eaux souterraines)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a) | / | Sans objet |
| 2 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b) | / | Sans objet |
| 3 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e) | / | Sans objet |
| 4 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1 | / | Sans objet |
| 5 | Auto surveillance – Effets sur les eaux | Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| | souterraines | article 11.2.4.1 | | |
| 6 | Auto surveillance – Effets sur les eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 11.2.4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite sur site le 28 septembre 2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts de France et de l'opération "Coup de poing" BREF WT.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. |
| Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection la procédure écrite de réception des déchets dangereux. Celle-ci est conforme également à l'arrêté préfectoral du 19/07/2018. L'inspection constate qu'une procédure permettant une séparation efficace des déchets existe. Un contrôle administratif et visuel puis un tri des déchets par un chimiste permettent à l'exploitant de flécher le déchet vers la cellule de destination appropriée. Le stockage des déchets est réalisé dans une cellule adaptée : des cellules spécifiques sont dédiées à chaque type de déchets dans le bâtiment déchets dangereux. Les déchets toxiques sont stockés dans 2 armoires spécifiques, les déchets amiantés dans un bâtiment dédié. L'inspection a bien constaté une séparation physique des déchets, et en particulier des déchets dangereux, selon leurs propriétés. La séparation des déchets est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : MTD Générique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger |
| Prescription contrôlée : Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| Constats : L'inspection constate que les déchets sont regroupés par palette. Ceux-ci ne sont pas mélangés. Pour s'assurer du stockage du déchet dans la bonne cellule, un contrôle administratif, visuel et un tri par un chimiste est réalisé. Si nécessaire des tests sont réalisés : test pH. La compatibilité du déchet avec les autres déchets stockés est assurée. L'inspection a pu constater ces opérations sur place réalisées par un opérateur. L'inspection constate également que les 3 cuves de dépotage prévues ne sont pas encore installées. L'exploitant indique réaliser une étude économique. Il n'existe pas à la date de la visite d'opération d'emportage et de dépotage des cuves. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : MTD Générique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée |
| Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : <ul style="list-style-type: none">- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. |
| Constats : Le suivi du stock de déchets par type est réalisée informatiquement par l'exploitant. L'inspection a constaté l'utilisation du logiciel par l'opérateur. Les quantités maximales de chaque type de déchets sont affichées dans le poste de l'opérateur. L'emprise des cellules, le nombre de bacs et une gestion optimisée des flux permettent à l'exploitant d'éviter une accumulation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : MTD Générique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) |
| Constats : L'inspection a constaté que les cuves de dépotage n'ont pas été encore mises en place. Néanmoins l'exploitant confirme un choix de cuve avec revêtement anti-corrosion. Les équipements concernés par les émissions atmosphériques sont : un traitement d'air au niveau du broyeur et une ventilation naturelle en partie haute et basse de la cellule de déchets liquides inflammables. Le système de traitement d'air au niveau du broyeur est bien intégré dans un programme de maintenance : changement des filtres (poussières et à charbon actif), signal au niveau du système. La maintenance des équipements est réalisée par l'exploitant. L'exploitant indique que des opérations de nettoyages des différentes zones sont effectuées hebdomadairement : balayage manuel, mécanique et par machine. Une balayeuse du groupe Baudalet passe à fréquence régulière : au moins une fois par semaine. Lors de la visite , l'inspection a constaté un état général satisfaisant des différentes zones et une absence visuelle d'émissions atmosphériques dans l'air (de type poussière). La mise en place des techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses est conforme. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'un registre des opérations de nettoyage réalisées, si nécessaire avec les zones traitées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Auto surveillance – Effets sur les eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 11.2.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. |
| Constats : L'inspection a constaté que 4 piézomètres répartis sur le site permettent la surveillance des eaux souterraines. Les piézomètres sont correctement protégés du vandalisme et d'une éventuelle pollution par leur tête : 3 sont équipés d'un coulis béton, d'un capot métallique et cadénassés et 1 est ras-de-sol et fermé par une bouche à clé. L'inspection a constaté que les 4 sont bien nivelés en m NGF, l'existence des coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé d'après la campagne de mesures réalisée en octobre 2022 (documents remis à l'inspection avant la visite). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Auto surveillance – Effets sur les eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 11.2.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance |
| Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres d'une profondeur de 8 mètres afin de surveiller la nappe superficielle (nappe des limons). La localisation des ouvrages est précisée dans le rapport de base annexé au dossier de demande d'autorisation et mis à jour le 25 avril 2017 : ref KA15.11.013. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) ainsi qu'aux valeurs de l'état zéro établi avant la mise en service des installations. Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses respectivement en périodes de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux• hydrocarbures aromatiques polycycliques• BTEX• COHV• métaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn• alcools• solvants polaires• phtalates• pesticides Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. |
| Constats : Sur les coupes géologiques fournies dans le rapport de mesures de surveillance des eaux souterraines réalisé par Kaliès en octobre 2022, l'inspection constate que les piézomètres ont une profondeur de 8 mètres. En 2022, l'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures (en hautes eaux : mars et en basses eaux : octobre) sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux• hydrocarbures aromatiques polycycliques• BTEX• COHV• métaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn• alcools• solvants polaires• phtalates• pesticides Le dernier contrôle de la nappe a été réalisé en 2017 pour l'établissement du rapport de base. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance a été relevé. L'exploitant a bien joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. |

Observations : l'examen des résultats de la surveillance de la nappe est réalisé dans le rapport d'instruction relatif à la surveillance des eaux souterraines de 2022. L'exploitant a fourni dans son bilan d'activité 2022 le rapport de la campagne de mesures 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet